



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 (PPCMOI) RELATIF À L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE PAR UN TROISIÈME LOGEMENT, SUR LE LOT 4 848 528 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 15, RUE ACADEMY ET 21, RUE PLEASANT (PPCMOI2019-90072)

Avis est par les présentes donné, aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 18 novembre 2019, le conseil municipal de la Ville de Sutton a adopté, lors d'une assemblée régulière tenue le 2 décembre 2019, sous le numéro de résolution 2019-12-533, le second projet de résolution, adopté en vertu du règlement numéro 220 (PPCMOI) relatif à l'occupation d'un immeuble par un troisième logement, sur le lot 4 848 528 du cadastre du Québec, sis au 15, rue Academy et 21, rue Pleasant (PPCMOI2019-90072). Le second projet a été adopté sans changement.

Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

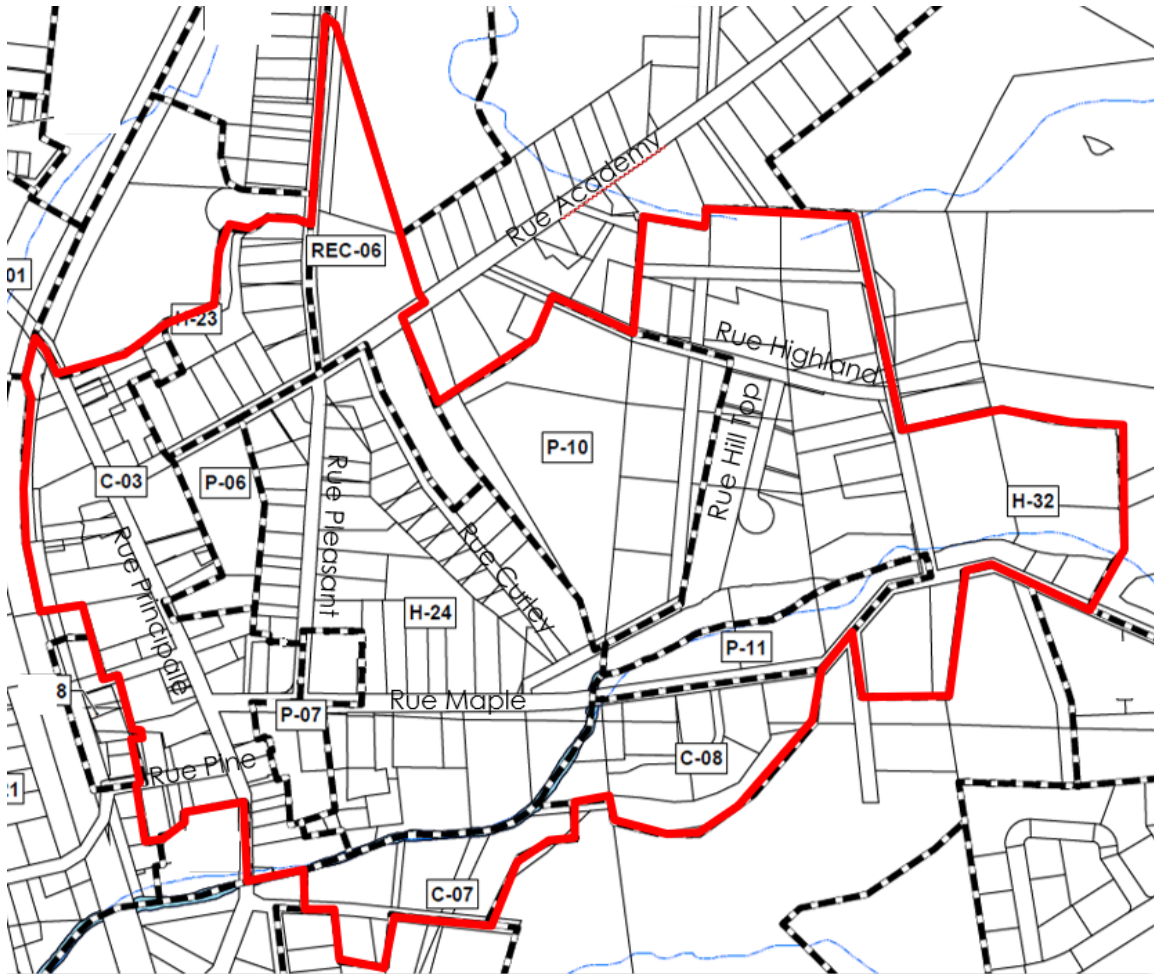
Ce second projet de résolution vise à autoriser la construction d'un troisième logement non superposé desservi par 2 cases de stationnement (dimension de 2,5 m x 3,6 m) et implanté à 4,20 mètre de la ligne arrière et à 0,80 mètre de la ligne avant.

3. Description de la zone concernée et des zones contiguës

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone H-24 et des zones qui lui sont contiguës, soient les zones H-23, H-32, C-03, C-07, C-08, P-06, P-07, P-10, P-11 et REC-06.

La zone concernée et les zones contiguës mentionnées au présent avis sont délimitées approximativement de la façon suivante :

- Une partie de la rue Principale nord (#1 à 41).
- Une partie de la rue Principale sud (#1 à 26, excluant le #11).
- Une partie de la rue Pine (#3 à 6).
- Une partie de la rue Pleasant (#1 à 29).
- Une partie de la rue Academy (#2 à 17).
- Une partie de la rue Highland (#1 à 22).
- Une partie de la rue Maple (#2 à 50).
- Une partie de la rue Cimetière (#5 à 10).
- La totalité des rues Curley et Hill Top.
- Une partie de la rue Dépôt (#3 à 12).



Des copies du second projet de résolution, l'illustration des zones de même que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être consultés ou obtenus sans frais à l'hôtel de ville sis au 11, rue Principale Sud, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, la demande doit :

1. Être reçue à l'hôtel de ville situé au 11, rue Principale Sud, au plus tard le **12 décembre 2019**;
2. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et indiquer quelle est la zone visée par cette demande;
3. Être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.Q.R., chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes le **2 décembre 2019** :

- a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
- b) est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec
OU;
est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q.R., chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- c) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom;
- d) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **2 décembre 2019**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toute disposition du second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Sutton, Québec, ce 4^{ième} jour du mois de **décembre** de l'an **2019**.

Jonathan Fortin, L.L.B
Greffier